



COMMUNE DE
MONTREUX

Préavis No 22/2016

de la Municipalité au Conseil communal

relatif

au projet d'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018

**Date et lieu proposés pour la
séance de commission :**

le lundi 12 septembre 2016, à 19 h. 00

à l'avenue des Alpes 18 à Montreux

Table des matières

1	Objet du préavis	2
2	Situation économique générale	2
3	Charge fiscale.....	3
3.1	Evolution des taux et charge fiscale	3
4	Analyses - comparaisons	3
4.1	Impôt sur le revenu.....	3
4.2	Impôt foncier sans défalcation des dettes.....	4
4.3	Valeur du point d'impôt.....	4
5	Appréciation quant à l'état des finances communales.....	5
5.1	Marge d'autofinancement.....	5
5.2	Recettes fiscales.....	6
5.3	Endettement.....	7
5.4	Evolution probable du compte de fonctionnement annuel	8
5.5	Perspectives d'avenir	9
6	Position de la Municipalité.....	9
7	Conclusions	10

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1 Objet du préavis

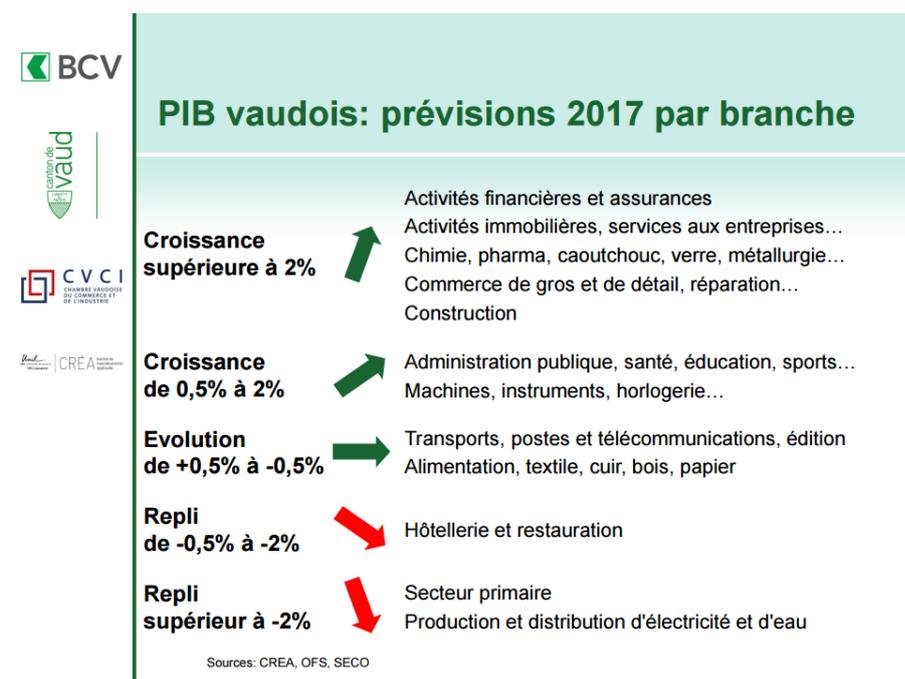
L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2015 et 2016, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 8 octobre 2014 et approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 5 décembre 2014.

Conformément à l'art. 33 de la loi sur les impôts communaux, les arrêtés doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil communal.

2 Situation économique générale

Les prévisions¹ qui tablaient sur une progression de 1.7 % du PIB² pour 2016 ont été abaissées à 1.5 % suite au climat d'incertitude lié au récent Brexit et ses possibles effets sur l'économie vaudoise. Cette évolution demandera cependant à être confirmée.

L'analyse conjointe du CREA³ de l'OFS⁴ et du SECO⁵ laisse entrevoir ci-après des variations dans la croissance du PIB par branche d'activité pour l'année à venir.



La situation quelque peu alarmiste pour le secteur de l'hôtellerie et la restauration doit être modérée vu la particularité de secteur touristique « montreuisien » qui, grâce à ses grandes manifestations et l'image qu'elles véhiculent à l'étranger, affiche des chiffres supérieurs à la moyenne cantonale.

¹ Source: www.conjoncturevaudoise.ch

² PIB: Produit Intérieur Brut. Le produit intérieur brut (PIB) est le principal indicateur utilisé pour évaluer la force et le dynamisme de l'économie d'une région

³ CREA: Centre de recherches économiques appliquées

⁴ OFS: Office fédéral de la Statistique

⁵ SECO: Secrétariat d'Etat à l'économie

3 Charge fiscale

3.1 Evolution des taux et charge fiscale

Des divers taux d'imposition, seuls ceux concernant l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et ceux qui touchent l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales ont baissé sur le plan communal, d'un point dès 2015.

Ainsi, la charge fiscale cantonale et communale représentée ci-dessous affiche une quasi linéarité.

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Montreux	75.0	75.0	70.0	70.0	70.0	70.0	70.0	64.0	66.0	66.0	66.0	65.0	65.0
Canton	151.5	151.5	151.5	151.5	151.5	151.5	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Total	226.5	226.5	221.5	221.5	221.5	221.5	221.5	221.5	220.5	220.5	220.5	219.5	219.5

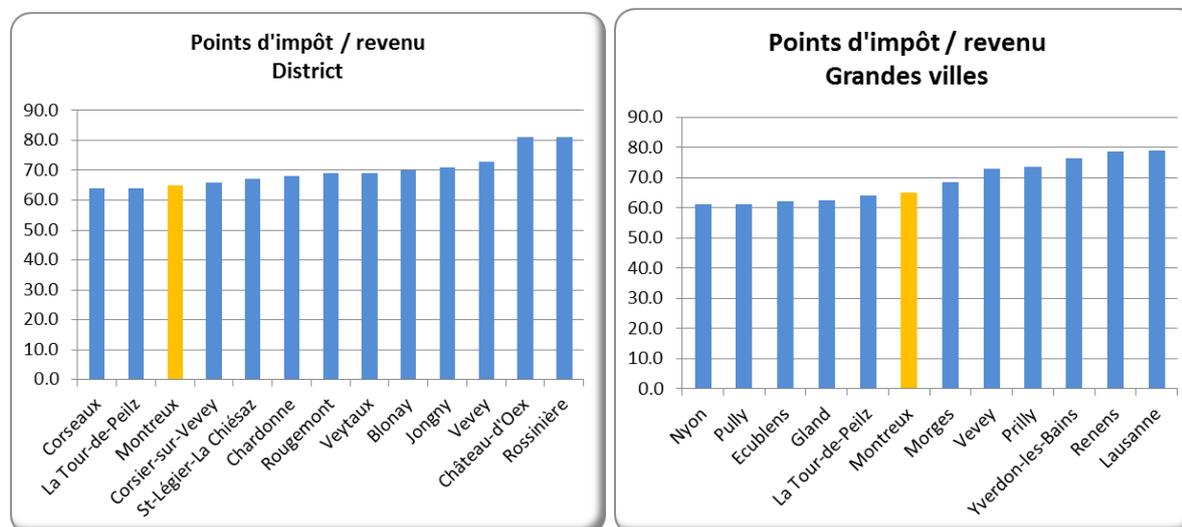
4 Analyses - comparaisons

Compétitivité fiscale

Les coefficients d'impôt, vu sous l'angle de la compétitivité permettent aux communes de se positionner.

Les tableaux ci-après vont vous permettre de situer la Commune de Montreux dans son district et vis-à-vis des grandes communes vaudoises.

4.1 Impôt sur le revenu

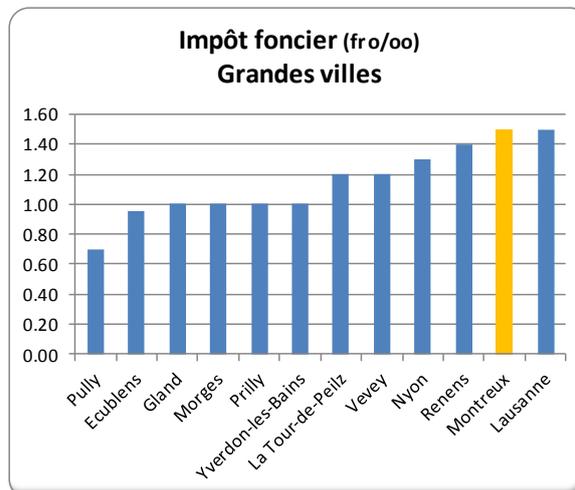
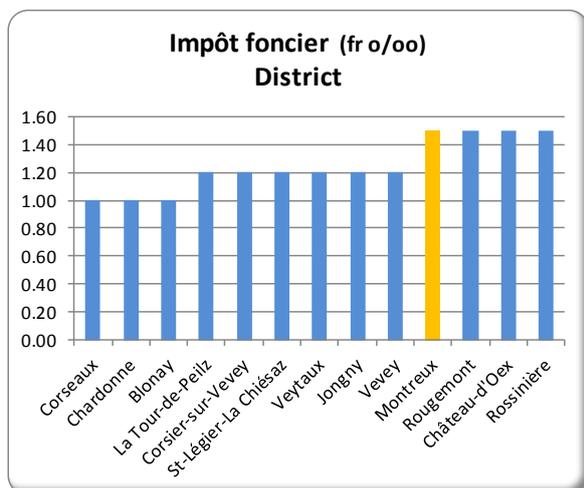


La Commune de Montreux garde les mêmes places qu'elle occupait il y a deux ans, tant dans la Riviera que face aux grandes villes du Canton.

4.2 Impôt foncier sans défalcation des dettes

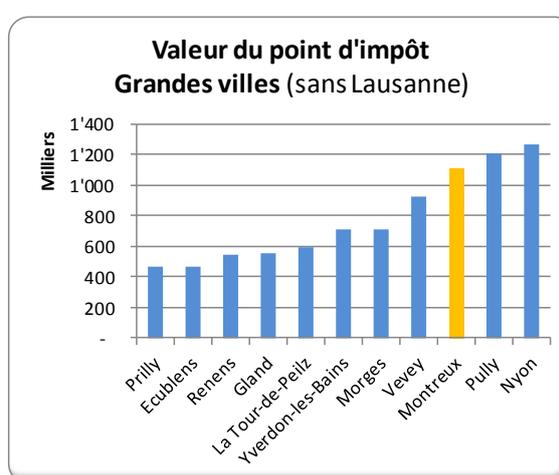
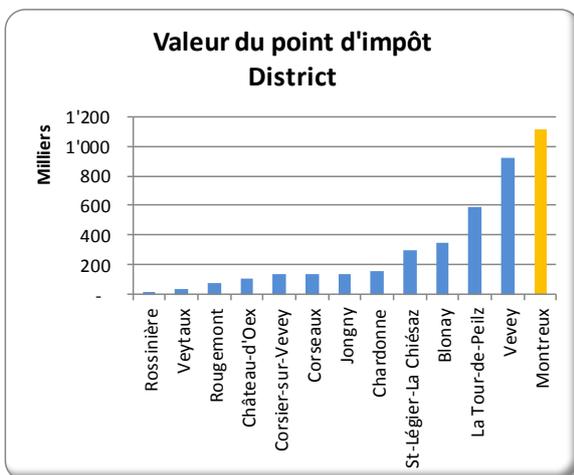
La commune de Montreux applique le taux maximum prévu par la LCom⁶ pour ce qui est des impôts fonciers, à savoir 1.5 pour mille. Relevons que 0.1 pour mille représente quelque CHF 620'000.-.

La position de Montreux n'a pas changé vis-à-vis des autres localités.



4.3 Valeur du point d'impôt

La valeur du point d'impôt permet de représenter l'effet qu'a une variation d'un point sur les recettes fiscales. Les chiffres qui ont servi pour les comparaisons ont été pris dans les données transmises par le canton pour la détermination des répartitions de la péréquation.

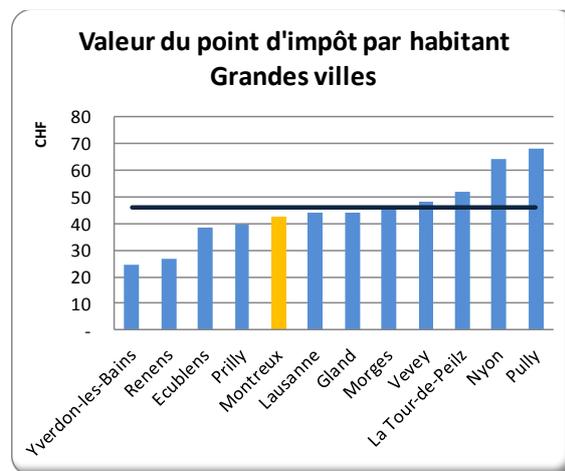
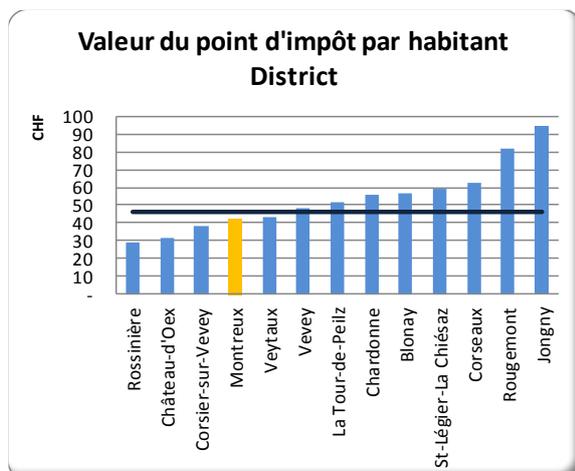


Afin de faciliter les comparaisons, la valeur du point d'impôt de la ville de Lausanne a été retirée. Pour information, elle s'élève à CHF 5'897'479.-.

La valeur du point d'impôt ramenée à l'habitant, permet de mesurer la contribution moyenne d'un habitant.

⁶ LCom : loi sur les impôts communaux

On constate sur les deux graphiques ci-dessous, que la Commune de Montreux se situe en dessous de la moyenne cantonale (trait horizontal).

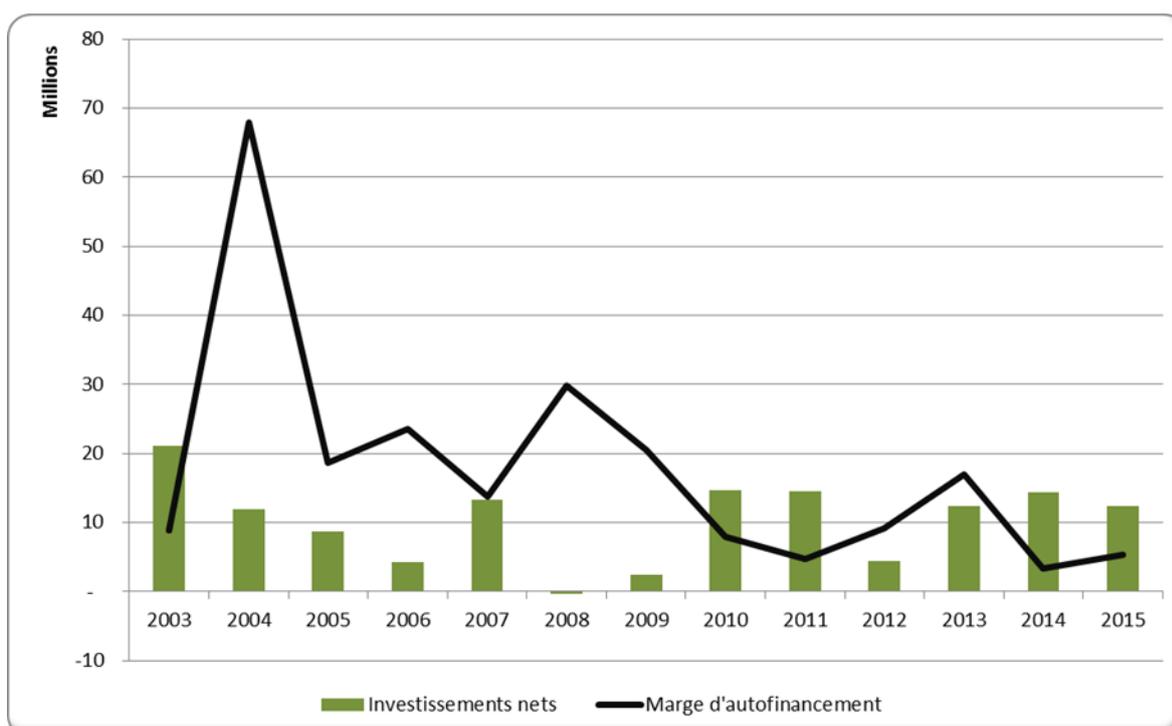


5 Appréciation quant à l'état des finances communales

5.1 Marge d'autofinancement

La marge d'autofinancement (résultat monétaire, sans les amortissements et variations de provisions) permet de couvrir tout ou partie des investissements. Si elle est insuffisante, la commune doit recourir à l'emprunt pour couvrir une part des dépenses d'investissements.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la marge d'autofinancement ainsi que celui des investissements nets. L'excédent de financement a pu être attribué à des fonds, alors que les insuffisances ont été couvertes par les fonds créés lors des années antérieures ou en ayant recours à l'emprunt.



5.2 Recettes fiscales

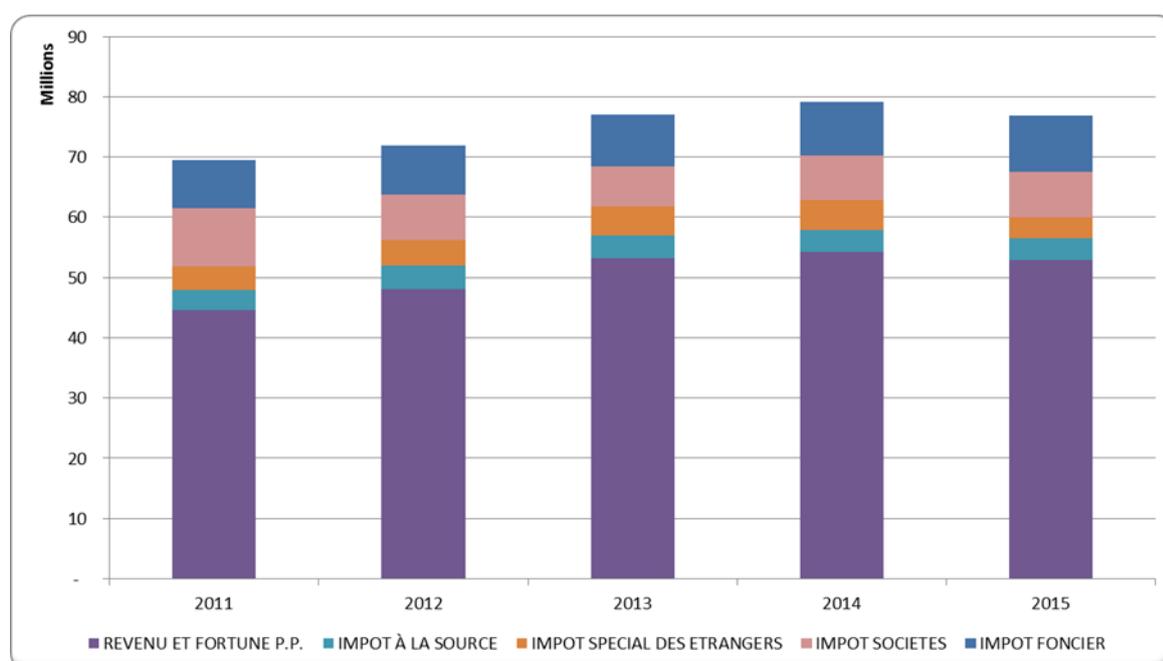
	2011	2012	2013	2014	2015
REVENU ET FORTUNE P.P. ¹⁾	44'640'558	48'046'265	53'209'863	54'292'364	52'937'888
IMPOT À LA SOURCE	3'251'610	3'969'800	3'816'229	3'631'359	3'554'276
IMPOT SPECIAL DES ETRANGERS	3'967'979	4'265'912	4'768'375	4'896'498	3'554'361
IMPOT SOCIETES	9'621'720	7'421'537	6'645'856	7'435'435	7'512'892
IMPOT COMPLEMENTAIRE SUR IMMEUBLES	422'280	410'153	435'965	607'242	532'090
IMPOT FONCIER	8'004'121	8'263'113	8'601'393	8'958'890	9'320'392
DROITS DE MUTATION	5'497'703	5'810'811	4'762'794	3'555'778	5'594'005
SUCCESSIONS, DONATIONS	3'189'745	7'403'049	10'986'160	3'306'481	4'396'419
IMPOT SUR LES GAINS IMMOBILIERS	5'198'271	3'919'796	4'459'377	3'243'576	3'407'816
IMPOT SUR LES CHIENS	71'750	82'250	85'150	78'240	118'450
Total	83'865'737	89'592'686	97'771'162	90'005'863	90'928'589
Coefficient d'impôt	64	66	66	66	65

¹⁾ 2012 : bascule de deux point d'impôts (police cantonale)

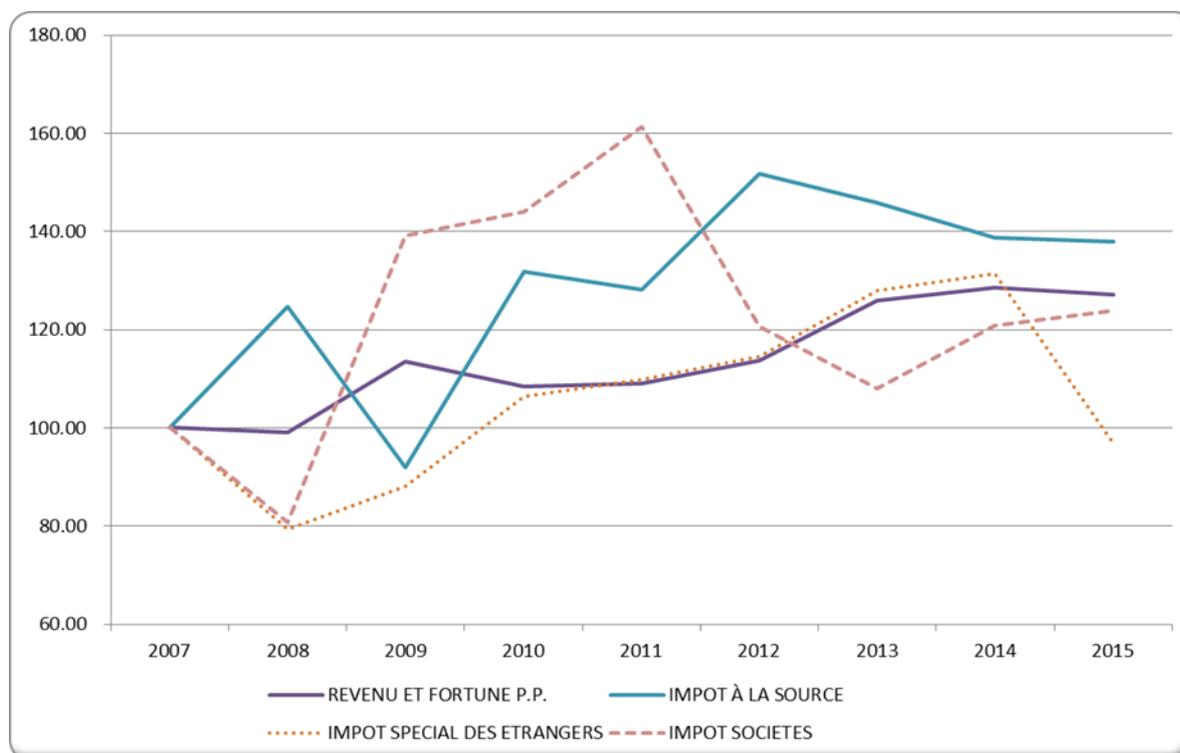
2015 : baisse d'un point du taux communal

Abstraction faite de l'impôt sur les successions et donations, nous constatons une évolution globale positive des recettes fiscales. La baisse des revenus des personnes physiques (PP) en 2015 ne semble pas se confirmer à la lecture des rentrées fiscales cumulées à fin juin 2016. Celui concernant l'impôt spécial des étrangers est également à la hausse par rapport à 2015 à la même période, mais la particularité de ces contribuables incite à la prudence dans l'analyse.

Représentées graphiquement, les cinq principales recettes fiscales montrent ce tassement global.



Ramenée sur un coefficient de base 100 en 2007 et en supprimant les effets liés aux bascules d'impôt, l'évolution des recettes, à l'exception de celles liées aux sociétés, est à la baisse. Cette tendance devra être confirmée, ou pas, avec les recettes 2016.



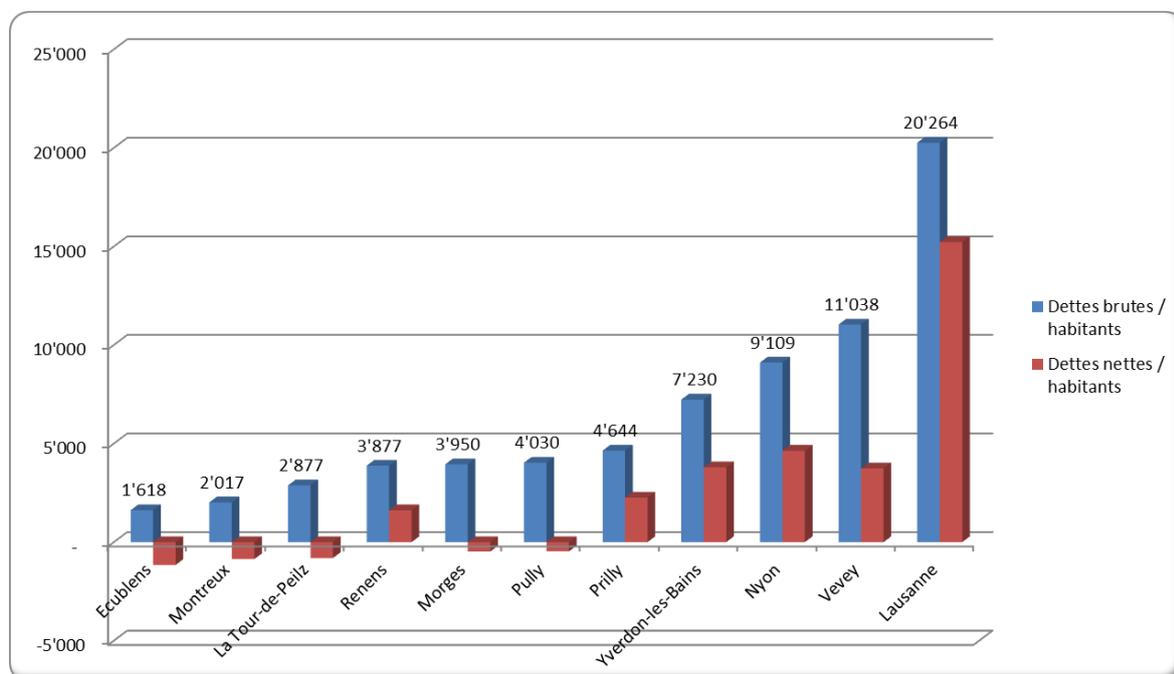
5.3 Endettement

La Commune de Montreux a dû recourir à l'emprunt pour financer une partie des investissements réalisés en 2014 et 2015. Ces financements se sont faits en partie avec des emprunts à court terme et, pour deux tranches, par des emprunts à long terme. L'évolution des taux historiquement bas incite la Municipalité à profiter de cette situation, à savoir continuer à renouveler une partie de ses emprunts à court terme et profiter ainsi des taux très bas, voire négatifs, qu'offre le marché.

Situation au 30 juin 2016

Emprunts	
Du 30.05.16 - 31.08.16 Swissquote Bank (-0.32%)	15'000'000
Du 31.05.16 - 31.08.16 Eurofima (-0.35%)	5'000'000
Du 30.06.15 - 30.06.25 CP Poste (0.75%)	15'000'000
Du 27.04.15 - 26.04.35 CP Lucerne (1.00%)	10'000'000
Total des emprunts à CT	45'000'000

La dette brute par habitant pour les villes vaudoises est représentée dans le graphique ci-dessous. Elle permet de mesurer l'endettement de ces communes. Sur le même tableau figure l'endettement net, qui permet d'apprécier leur santé financière. Il faut relever toutefois que les normes actuelles de comptabilisation (MCH1⁷) laissent une marge de manœuvre dans l'appréciation de la valeur du patrimoine financier et que les comparaisons de la dette nette par habitant en est quelque peu biaisée.



5.4 Evolution probable du compte de fonctionnement annuel

Après d'excellentes années 2012 et 2013, les exercices 2014 et 2015, au plan financier, bouclent avec un résultat un peu moins favorable. En effet, les marges d'autofinancement, même si elles sont supérieures à celles projetées, sont restées relativement faibles eu égard aux amortissements des investissements entrepris.

Notre programme intense d'investissements pour la prochaine législature induira une augmentation rapide de l'endettement. Il comporte des projets ambitieux tels la transformation du 2m2c, le bâtiment administratif communal, mais aussi nombre d'objets importants mais courants et nécessaires tels des ponts et chaussées, des aménagements urbains, des bâtiments scolaires, et autres.

Vu les taux très favorables, la stabilité des mécanismes de péréquation et la bonne contention des charges du ménage communal, cette hausse, programmée, n'inquiète pas et reste clairement maîtrisable en l'état.

Une projection sur cinq ans figure en annexe.

⁷ MCH1: Modèle Comptable Harmonisé

5.5 Perspectives d'avenir

Les deux années à venir peuvent être abordées avec une certaine sérénité. En effet, la marge relativement faible d'autofinancement est compensée par le niveau élevé des Fonds disponibles et des résultats cumulés des années précédentes, qui s'élevaient à fin 2015 à plus de CHF 75 millions pour le financement spéciaux et fonds de réserve (Pos. 928 du Bilan) et près de CHF 4,5 millions pour le résultat cumulé des années précédentes (Pos. 929 du Bilan).

A moyen et long terme cependant, la Municipalité sera amenée à proposer des mesures de financement pour couvrir les dépenses d'investissements.

Bien sûr, les effets des investissements réguliers et nécessaires, ainsi que les nouvelles charges de fonctionnement (Maison de Quartier, stade de la Saussaz, structure pour la petite enfance, etc...) ont des conséquences sur notre résultat. Toutefois, parallèlement, nous pouvons raisonnablement compter sur l'évolution favorable de nos recettes fiscales en lien avec la bonne tenue de l'économie locale et l'augmentation du nombre de logements et donc d'habitants, ce qui devrait nous permettre de conserver notre équilibre.

Au-delà, soit dès 2019, vu les effets du programme d'investissements susmentionné et sauf à constater une hausse spéciale et substantielle possible des recettes d'impôts aléatoires, nous aurons à étudier l'hypothèse d'une hausse du coefficient de l'impôt ordinaire. Cependant, cette étude ne pourra se faire qu'au cours des années 2017 et début 2018, à la lumière des informations plus précises que nous aurons alors sur la poursuite de faisabilité du remboursement intégral de la taxe forfaitaire pour la gestion des déchets, les effets de RIE III et l'importance des programmes et coûts des travaux de transformation du 2m2c et de la construction du bâtiment administratif communal. Cette analyse pourra alors se faire dans un contexte plus clair quant aux perspectives de valorisation de notre patrimoine (nouveaux DDP, ventes, etc...) envisagées, avec les recettes supplémentaires qui en découleront (Baugy, Chernex, les Charmes, secteur de Belmont (hôpital) etc...).

6 Position de la Municipalité

Fort de l'analyse fouillée et circonstanciée de tous les éléments contenus dans ce préavis, la Municipalité considère pouvoir proposer la reconduction pour deux ans du même taux d'imposition.

Elle fonde son choix sur le constat de bonne maîtrise des charges de fonctionnement, mais aussi du climat conjoncturel et économique local plutôt positif, ainsi que des coûts du loyer de l'argent, toujours aussi favorables à l'investissement.

Elle relève, une nouvelle fois, le bon état de nos finances, constatant avec satisfaction que les recettes, tous types confondus, restent globalement régulières et stables, que les charges de fonctionnement sont bien maîtrisées, que les reports de charges dues à d'autres entités (Canton et associations régionales) restent dans l'ordre du prévisible et que les investissements à venir, lourds au plan des amortissements, mais compensables par nos confortables provisions constituées à cet effet, sont eux-mêmes potentiellement générateurs d'économies et/ou de recettes nouvelles.

Ainsi, soucieuse de donner un signal positif et fort tant aux contribuables montreuysiens qu'à tous les acteurs constitutifs du tissu économique local, elle propose de maintenir **le coefficient communal à 65 %**, pour une durée de deux ans.

7 Conclusions

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MONTREUX

- vu le préavis No 22/2016 de la Municipalité du 26 août 2016 au Conseil communal relatif à au projet d'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018,
- ouï le rapport de la commission chargée d'examiner cette affaire,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018, tel que présenté par la Municipalité, et annexé au présent préavis.

Ainsi adopté le 26 août 2016

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

Le secrétaire

L. Wehrli

L.S.

O. Rapin

Annexe : arrêté d'imposition pour les années 2017 et 2018

Délégation municipale : M. Pierre RoCHAT, Conseiller municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 31 octobre 2016

District de Riviera-Pays d'Enhaut
Commune de Montreux

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2017-2018

Le Conseil communal de Montreux,

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1,50 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	0,50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	0 Fr.
---	-------

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	80 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts
ou
0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 100 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations : 1/ chiens reconnus d'utilité publique, sur présentation d'une attestation
2/ chiens appartenant à des personnes au bénéfice des prestations
.. complémentaires, sur présentation d'une attestation

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** 1 Fr.

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)